

**Décision du Président**  
**n° D2025/13**

**Convention de partenariat entre la CCPL et la CMA65 (2025-2026)**

**Le Président,**

Vu les articles L5211-1 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020/069 en date du 30 juillet 2020 portant délégations de pouvoir au Président,

**Décide**

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie (CMA65) en faveur du développement économique local des métiers et savoir-faire de l'artisanat avec une participation financière forfaitaire de 1 000 € par an sur deux années.

Article 2 : Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Article 4 : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lannemezan le 22 juillet 2025

Le Président,



Publiée le 22 JUIL. 2025